



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026 – 19 h 00

Le 30 Mars 2026, à 19H00, le conseil Municipal de BELLIGNAT légalement convoqué en date du 23 mars 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : RAVET V. – PITTION V. – VINCENT B. – NIOGRET C. – PICHON H. – PAVIOT L. – PERDRIX T. – PARNALLAND E. – COLOMBET M. – CERQUEIRA C. – BUFFAUT C. – MOREIRA J. – FRATTER M. – CLEMENT F. – BARBERIS P. – KILIC D. – RHODET F. – OUJAGHBI A. – GUILLAUBEZ C. – BROYE C. – YILMAZ Y. – CORDONNIER T. – ERCAN S. – BOURDONNAY C. – HASSOUN K. – ZAKI G.

Procuration est donnée par PALISSE A. à HASSOUN K.

Absents : /

A été élu Secrétaire de séance : Flavien CLEMENT

Avant de débiter la séance, Mme le Maire tient à remercier l'équipe municipale pour sa présence lors de la gestion de crise relative à l'interruption d'approvisionnement en eau potable sur le secteur du haut Bugey.

Approbation du Procès-Verbal de la réunion de conseil du 23/02/2026.

Madame Le Maire déclare : « Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 23/02/2026 bien qu'un certain nombre d'entre vous n'y étaient pas, mais il faut quand même que nous approuvions ce procès-verbal. Pas de remarques. Approbation à l'unanimité.

DELIBERATION 1 - Délégations du conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Rapporteur : V. RAVET

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, charge le maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 100 000 €. Le conseil Municipal sera compétent au-delà de ces limites.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. *Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.*

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes.

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros.

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € par année civile.

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par la présente délibération à 200 €. Autorisation qui ne peut être supérieure à un seuil fixé par décret [cf art. D. 2122-7-2 du CGCT - 200€ maximum]. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

23° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

LE CONSEIL municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve les délégations susmentionnées.

Article 2 : Décide qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Décide de ne pas écarter de subdélégations. (Signature par les adjoints agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.)

Article 4 : Indique que les subdélégations s'étendent à la délégation de signature aux agents au titre de l'article L. 2122-19 du CGCT.

DELIBERATION 2 - Fixation du montant des indemnités des élus

Rapporteur : V. RAVET

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le Maire, les Adjointes et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de Maire, d'Adjoint, de conseiller délégué sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

Considérant que la **population totale** de la commune, issue du dernier recensement, est de **3 796 habitants**,

Considérant que, pour une commune de **3 796 habitants**, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à **58.3 % de l'IB 1027** terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de **3 796 habitants**, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint [*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*] est fixé à **23.32 % de l'IB 1027**,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'IB 1027, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 6 adjoints

Vu les arrêtés du Maire en date du 23.03.2026 portant délégation de fonctions aux 6 adjoints élus en date du 21.03.2026

Mme le Maire propose d'allouer une indemnité de fonction à Monsieur Eric PARNALLAND conseiller municipal auquel elle délègue la gestion du Conseil Municipal d'Enfants. Cette Indemnité sera prise sur l'enveloppe globale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, sur la base suivante :

- Maire : **Indemnité maximale de droit - (58.3 % de IB 1027)**
- Adjoints : **23.32 % de IB 1027**
- Conseillers délégués : **3.30 % IB 1027**

Les indemnités ci-dessous entrent pleinement dans l'enveloppe indemnitaire annuelle maximum de 120 780 €

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DELIBERATION 3 – Délibération portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : V. RAVET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 ou inférieur à 8)

Madame le Maire propose de rester sur le même nombre de siège antérieurement soit 12 sièges.

Considérant que, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à : 12 soit :

6 membres élus par le conseil municipal

6 membres nommés par le maire (en nombre égal)

DELIBERATION 4 - Délibération portant élection des membres du conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : V. RAVET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;

Vu la délibération n°3 du 30.03.2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, **obligatoirement au scrutin secret**, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

1 Seule liste a été présentée, après appel de candidatures,

Liste A : Laurence PAVIOT - Catherine NIOGRET - Chantal GUILLAUBEZ - Fabienne RHODET – Carlos CERQUEIRA – Martine COLOMBET

Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT]

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants : -

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés :

Quotient électoral : (nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) :

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de siège attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges Attribués au plus fort reste
Liste A	27	27		

Le conseil municipal proclame, à l'unanimité, élus membres du conseil d'administration du CCAS :

Liste A : Laurence PAVIOT - Catherine NIOGRET - Chantal GUILLAUBEZ - Fabienne RHODET – Carlos CERQUEIRA – Martine COLOMBET

DELIBERATION 5 - Election des membres de la commission d'appel d'offres

Rapporteur : V. RAVET

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres doit être composée **en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président**, par 5 cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires (5) ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletins secrets [sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité] ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une seule liste est présentée.

La liste des candidats présentée est la suivante :

La liste A « Ensemble Continuons pour BELLIGNAT » :

Comme membres titulaires

- M. Benoît VINCENT
- M. Thierry PERDRIX
- M. Hervé PICHON
- Mme Véronique PITTION
- M. Januario MOREIRA

Comme membre suppléants :

- M. Carlos CERQUEIRA
- M. Thierry CORDONNIER
- M. Claude BOURDONNAY
- M. Abdessamad OUJAGHBI
- M. Christian BROYE

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au vote à main levée,

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de siège attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	27	5		

Le conseil municipal proclame, à l'unanimité, élus membres de la CAO :

Comme membres titulaires

- M. Benoît VINCENT
- M. Thierry PERDRIX
- M. Hervé PICHON
- Mme Véronique PITION
- M. Januario MOREIRA

Comme membre suppléants :

- M. Carlos CERQUEIRA
- M. Thierry CORDONNIER
- M. Claude BOURDONNAY
- M. Abdessamad OUJAGHBI
- M. Christian BROYE

DELIBERATION 6 - Création des commissions communales et désignation des membres

Rapporteur : V. RAVET

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations selon art. L 2121-21 du CGCT.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Mme le Maire vous propose de créer 7 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

1 – La Commission administration générale traiterait les dossiers relatifs aux domaines des ressources humaines, des achats et marché publics, de l'habitat et du foncier, du patrimoine ; des Commerces et droits de place et de Voirie ; de l'état civil et des pompes funèbres, de la démocratie locale, et des cérémonies.

2 - La Commission des finances traiterait les dossiers relatifs aux domaines des finances et de la fiscalité, du suivi comptable et budgétaire.

3 - La Commission de l'espace urbain serait dédiée à l'examen des dossiers relevant de l'urbanisme, du développement urbain et durable, du renouvellement urbain, de l'accessibilité, de l'énergie, (dont la gestion de l'éclairage public), de la réglementation Sécurité civile et risques majeurs,

4 - La Commission Jeunesse et Education, traiterait des affaires scolaires et périscolaires, de la restauration scolaire, du Conseil Municipal Jeune.

5 - La Commission vie associative et Communication traiterait des sujets liés à l'animation socioculturelle, des sports et loisirs et de la Communication de la Ville au sens large (site internet – Parutions municipales – Communication réseaux sociaux, etc.). Elle traiterait des sujets en relation avec l'attractivité, le rayonnement de BELLIGNAT, le tourisme.

6 - La Commission des solidarités traiterait des dossiers relevant des affaires sociales, des seniors, de la petite enfance, de la lutte contre les exclusions, du handicap, de la politique de la ville, de l'économie solidaire et de la santé.

7 – Commission des travaux et infrastructures, traiterait des voies d'eau, des jardins et espaces verts, ainsi que des dossiers liés à la Voirie, au trafic, à la circulation et à la propreté. Elle traitera aussi des espaces naturels sensibles, de la forêt et de la protection de l'environnement.

Mme le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, et que chaque adjoint soit membres de toutes les commissions.

Mme le Maire procède à l'appel à candidature pour chaque commission.

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sont désignés au sein des commissions suivantes mesdames et messieurs :

1 – La Commission administration générale

Marilyn FRATTER – Carlos CERQUEIRA – Chantal GUILLAUBEZ – Kamel HASSOUN– Fabienne RHODET– JanuARIO MOREIRA

2 - La Commission des finances

Marilyn FRATTER– Kamel HASSOUN – Annie PALISSE – Peggy BARBERIS – Carlos CERQUEIRA- Januario MOREIRA

3 - La Commission de l'espace urbain

Marilyn FRATTER – Carlos CERQUEIRA – David Kilic – Guy ZAKI – Kamel HASSOUN – Januario MOREIRA – Claude BOURDONNAY – Annie PALISSE – Christian BROYE

4 - La Commission Jeunesse et Education

Sila ERCAN – Januario MOREIRA – Fabienne RHODET – Peggy BARBERIS – Éric PARNALLAND – Martine COLOMBET – Carlos CERQUEIRA – Chantal GUILLAUBEZ

5 - La Commission vie associative et Communication

Annie PALISSE – Kamel HASSOUN - Claude BOURDONNAY – Flavien CLEMENT – Catherine BUFFAUT - Thierry CORDONNIER - Martine COLOMBET – Peggy BARBERIS – Yuksel YILMAZ – Eric PARNALLAND – Carlos CERQUEIRA – Marilyn FRATTER – Januario MOREIRA

6 - La Commission des solidarités

Kamel HASSOUN– Abdessamad OUJAGHBI – Fabienne RHODET – Yuksel YILMAZ – Carlos CERQUEIRA – Chantal GUILLAUBEZ – Martine COLOMBET – Januario MOREIRA

7 – Travaux-Infrastructure

Annie PALISSE – Kamel HASSOUN – Guy ZAKI – Marilyn FRATTER – Abdessamad OUJAGHBI– Christian BROYE – Claude BOURDONNAY – Januario MOREIRA – David Kilic – Catherine BUFFAUT – Carlos CERQUEIRA – Thierry CORDONNIER

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la liste des commissions municipales ci-dessus.

DELIBERATION 7 - Désignation des délégués au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA).

Rapporteur : V. RAVET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

***Considérant** que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.*

***Considérant** qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,*

***Considérant** que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;*

***Considérant** qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;*

***Considérant** que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.*

***Considérant** que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;*

Considérant la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de BELLIGNAT doit désigner deux (2) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués.

Le Conseil Municipal de la commune de BELLIGNAT décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Sont candidats :

- **Monsieur Benoît VINCENT avec pour suppléants :**
 - o Suppléant n°1 : Monsieur Thierry PERDRIX
 - o Suppléant n°2 : Madame Marilyn FRATTER
- **Monsieur Christian BROYE avec pour suppléants :**
 - o Suppléant n°1 : Monsieur David KILIC
 - o Suppléant n°2 : Monsieur Flavien CLEMENT

Les candidats ont obtenu les voix suivantes :

- Monsieur Benoît VINCENT avec pour suppléants : - o Suppléant n°1 : Monsieur Thierry PERDRIX - o Suppléant n°2 : Madame Marilyn FRATTER - Monsieur Christian BROYE avec pour suppléants : - o Suppléant n°1 : Monsieur David KILIC - o Suppléant n°2 : Monsieur Flavien CLEMENT	27 voix
--	---------

Ayant obtenu l'unanimité, tous les candidats sont élus, pour représenter la commune de BELLIGNAT au sein du Comité Syndical du SIEA .

En conséquence sont élus délégués :

N° du délégué	Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
1	Benoît VINCENT	Thierry PERDRIX	Marilyne FRATTER
2	Christian BROYE	David KILIC	Flavien CLEMENT

DELIBERATION 8 – Désignation du représentant de la collectivité au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain, SPL ALEC AIN

Rapporteur : V. RAVET

Madame le Maire rappelle que :

- Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;
- La collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale SPL ALEC AIN ;
- Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives aux SPL (articles L.1531-1, L.1521-1 et L.2121-29 pour les communes), les collectivités actionnaires doivent désigner leurs représentants au sein des organes délibérants Assemblée Générale et Assemblée Spéciale.
- Il convient donc de procéder à la désignation des représentants de la collectivité au sein de ladite société.

Conformément aux dispositions applicables, il est procédé au vote dans les conditions prévues par l'article L.2121-21 du Code précité.

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance des documents remis, Fiche identité de la SPL AIN, livret « Agir pour la transition énergétique »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 – Désignation du Représentant à l'Assemblée Générale

Est désigné comme représentant permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL ALEC AIN :

- Benoit VINCENT

**L'élu désigné comme représentant à l'Assemblée Générale peut être identique à l'élu désigné comme représentant à l'Assemblée spéciale*

2 – Désignation du représentant délégué à l'Assemblée spéciale

Est désigné comme représentant permanent aux fins de représenter le conseil municipal, au sein de l'Assemblée Spéciale des actionnaires non représentés directement au Conseil d'Administration de la SPL ALEC de l'Ain :

- o Benoit VINCENT

**L'élu désigné comme représentant à l'Assemblée spéciale peut être identique à l'élu désigné comme représentant à l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Spéciale aura à élire son Président ou sa Présidente.

L'assemblée Spéciale aura à élire son représentant ou sa représentante qui siègera au Conseil d'Administration pour représenter les collectivités actionnaires ayant une participation au capital ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au sein du Conseil d'Administration. En tant qu'élu mandataire, il sera déclaré au KBis de la société.

Si vous souhaitez être candidat à l'une de ces fonctions, nous vous invitons à délibérer sur le point 3

3 – Autorisation des fonctions

Autorise **Benoit VINCENT** représentant à l'Assemblée Spéciale, désigné ci-dessus à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de son mandat, et notamment les fonctions de Président de l'Assemblée Spéciale et/ou de représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration.

4 – Durée du mandat

Le mandat du représentant de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui l'a désigné.

DELIBERATION 9 – ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES

Rapporteur : V. RAVET

La Commune adhère à l'association des communes forestières, car elle est propriétaire de forêt et largement intéressé par l'espace forestier et la filière Bois.

Il convient de désigner DEUX délégués, **1 titulaire et 1 suppléant** qui représenteront notre collectivité au sein de cette association.

Sont désignés, à l'unanimité par le Conseil Municipal :

Thierry PERDRIX et Januario MOREIRA

En complément, d'autres élus peuvent être intéressés pour recevoir des informations ciblées de l'association, il leur suffit de se manifester afin que la commune transmette leur coordonnée.

DELIBERATION 10 – LYCEE ARBEZ CARME – Nomination des MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : V. RAVET

Le Lycée Arbez Carme étant situé sur notre Commune, le Conseil Municipal est représenté au sein de son Conseil d'Administration.

Il convient de désigner DEUX membres titulaires et DEUX Membres suppléants pour siéger au Conseil d'Administration du Lycée Arbez Carme.

Mme le Maire propose de désigner :

- Véronique PITTION et Catherine NIOGRET comme titulaires
- Laurence PAVIOT et Éric PARNALLAND comme suppléants

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal approuve à l'unanimité**, les titulaires et suppléants désignés par Madame le Maire.

DELIBERATION 11 – Désignation des membres de droit au conseil d'ADMINISTRATION DU Centre Social et Culturel J. PREVERT.

Rapporteur : V. RAVET

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'association qui gère le Centre Social et Culturel Jacques Prévert est composée de membres de droit, des membres associés, des membres usagers de l'association et des membres honoraires.

L'association a pour objet de promouvoir le développement social et culturel de la population et de gérer dans son ensemble le Centre Social et Culturel Jacques Prévert. Les statuts prévoient la désignation par le Conseil Municipal de **4 membres titulaires et 2 suppléants** pour siéger au Conseil d'Administration, **dont deux** siégeront au bureau de l'association.

TITULAIRES

- Véronique RAVET
- Catherine NIOGRET
- Chantal GUILLAUBEZ
- Laurence PAVIOT

SUPPLEANTS

- Véronique PITTION
- Carlos CERQUEIRA

Véronique RAVET et Laurence PAVIOT sont désignées, pour siéger en bureau de l'association.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, la désignation de ces membres.

DELIBERATION 12 – Délibération sur le droit à la formation des élus

Rapporteur : V. RAVET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder

20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond ;

Considérant que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, (à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que les formations proposées par cet organisme soient conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), **uniquement les frais d'enseignement.**

La prise en charge des frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure), se fait directement sur le budget général.

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux, les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunions, animation d'équipes, gestion du temps, informatique et bureautique),
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Il propose également de fixer le montant des dépenses de formation à 8% (montant inférieur ou égal à 20%) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

Article 2 : Indique que la dépense correspondante sera inscrite au BP.2026

DELIBERATION 13 – Adoption du règlement intérieur

Rapporteur : V. RAVET

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Mme le Maire présente au conseil municipal le projet de règlement intérieur, joint en annexe, contenant l'ensemble des dispositions prévues pour le bon fonctionnement de l'assemblée. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal.

Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter, à l'unanimité, ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Mme. Le Maire.

Questions diverses :

Mme le Maire rappelle que l'envoi des convocations se fait désormais uniquement par mail. Elle comprend le besoin pour certain d'avoir des documents papiers. Aussi elle propose que pour ceux qui le souhaitent, la note de synthèse, uniquement, soit imprimée et déposée sur table le jour du conseil. 4 personnes indiquent ne pas souhaiter l'impression papier.

Elle informe les conseillers de sa volonté de voir se réunir toutes les commissions au moins une fois avant l'été pour prendre connaissance des sujets et échanger avant le vote du budget supplémentaire qui devrait avoir lieu en juillet.

La commission scolaire est déjà fixée au 8 avril prochain à 18 heures. Mme NIOGRET rappelle que le CME se réunit le 1^{er} mardi de chaque mois de 18heures à 19heures. Aussi demain 31 mars se tiendra une réunion. Éric sera accompagné de Martine et Carlos. Ceux qui souhaitent participer sont les bienvenus.

Hervé PICHON indique que la commission « Vie associative et Communication » se réunira le Mardi 21 avril à 19 heures.

Par ailleurs pour plus de convivialité, Mme le Maire souhaite qu'un pot soit organisé à la fin des conseils municipaux, ceci peut permettre des échanges moins formels.

Enfin, elle indique que la saison des mariages reprend et que les conseillers sont invités à assister les adjoints dans leur mission d'officier d'Etat civil. Ne pas hésiter à se manifester auprès d'eux pour participer. Sila ERCAN indique qu'elle souhaite assister à celui du 16 Mai prochain. L'adjoint qui officiera la contactera.

Le secrétaire de Séance

 Florian CLEMENT.

Le Maire,

 Véronique Raver,
